TERRITOIRES SOLIDAIRES
RÉSEAU DES ACTEURS
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

STATUTS

Les présents statuts valident le changement :

- de siège social de l'association : du 2 rue Rigord, 13007 Marseille (ancienne adresse) au 52 rue Saint-Ferréol, 13001 Marseille (nouvelle adresse), par décision en date du 2 mars 2015.
- de titre de l'association : de « Réseau des Acteurs de la Coopération et des Territoires Solidaires » en « Territoires Solidaires » par décision en date du 27 septembre 2012.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « **Territoires Solidaires** ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :
- de constituer un espace d'échanges directs entre acteurs publics, organisations non gouvernementales de coopération internationale et organismes socio-professionnels œuvrant à l'international.
- de promouvoir les actions de coopération internationale entre acteurs publics, organisations non gouvernementales de coopération internationales et organismes socio-professionnels.

Pour la réalisation de cet objet elle assurera :
- le développement et l'amélioration qualitative des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale conduites par l'ensemble des acteurs publics et privés situés sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au premier rang desquels les collectivités territoriales.
- le conseil et l'accompagnement des institutions, organismes et associations dans leurs actions de coopération et de solidarité internationale : ingénierie de projets, recherches de financements, partenariats techniques …
- la mise en place d'interconnexions entre l'ensemble de ces acteurs et l'appui aux initiatives locales, régionales, nationales et internationales.
- la mutualisation et la capitalisation des informations et des ressources dans le domaine de la coopération décentralisée et de solidarité internationale conduites sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à l'international.
- la conception et la mise en place des dispositifs d'appui visant au renforcement des capacités de l'ensemble de ces acteurs : formation, professionnalisation, veille sur les dispositifs institutionnels,…
- la mise en œuvre d'initiatives communes entre ces acteurs et leurs homologues étrangers.
- la valorisation des compétences et des savoir-faire de l'ensemble des acteurs publics et privés situés sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le domaine de la coopération internationale.
- la représentation des acteurs de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale auprès des institutions nationales, européennes et internationales ainsi qu'auprès des bailleurs de fonds.

- la fonction de plateforme locale et régionale permettant aux acteurs concernés de se concerter, de s'associer et de mettre en cohérence les actions menées.
- la valorisation de la position géostratégique de Marseille et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en Méditerranée.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Pour réaliser son objet, l'association se propose :
- d'articuler sa mission autour des fonctions d'animation, d'information, d'appui, de conseil et de formation, d'éducation au développement ;
- d'opérer dans le champ des actions de coopération décentralisée et de la solidarité internationale, au service des collectivités et de leurs groupements, des Organisations Non Gouvernementales, des associations, Universités, organismes consulaires, établissements publics et de leurs homologues à l'étranger.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille, 52 rue Saint-Ferréol, dans le 1er arrondissement. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes morales réparties en trois collèges :

Collège 1 : Associations
Collège 2 : Collectivités territoriales et leurs groupements
Collège 3 : Institutions publiques (hors collectivités territoriales) et acteurs économiques

Les associations, structures ou organismes qui disposent d'une antenne ou d'un bureau en région Provence-Alpes-Côte d'Azur mais dont le siège social est situé dans une autre région pourront adhérer à l'association, toutefois elles ne pourront prétendre à un poste d'administrateur.

ARTICLE 7 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées, pour les collèges de 1 à 3.
La demande d'admission doit être adressée par écrit au Président.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :
- par démission adressée par lettre au président de l'association trois mois avant le début de l'exercice suivant ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- s'il agit à l'encontre des intérêts de l'association ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : LES COTISATIONS

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des appels à projet, notamment ceux de l'Union Européenne ;
- des recettes des manifestations exceptionnelles ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice comptable commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice démarrera au 1er août 2011 pour finir au 31 décembre 2012.
Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.
La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 et 612-4 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.
Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront désignés par l'Assemblée Générale afin de contrôler les comptes de l'association.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale élit pour deux années un conseil d'administration.
Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des prérogatives de l'Assemblée générale.
Les membres sont rééligibles. Peuvent être élues des personnes physiques désignées nommément par leur organisation d'appartenance elle-même membre de l'Association. Un membre du conseil d'administration dont la structure d'appartenance cesse d'être membre de l'Association perd automatiquement son statut de membre du CA.

Le conseil d'administration est composé de membres élus dans chaque collège et répartis de la manière suivante :
- 4 représentants d'associations ;
- 3 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 2 représentants des institutions publiques (hors collectivités territoriales) et acteurs économiques.

Les membres du conseil sont élus au scrutin majoritaire à un tour et par collège.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit :

- Pour adopter le bilan financier de l'année précédente, le budget de l'année en cours et le programme d'activités présentés par le bureau,
- Pour entendre le compte rendu provisoire d'activité, le bilan financier provisoire et débattre des orientations des 6 à 12 mois à venir.

Le Conseil d'administration donne pouvoir au Président pour exécuter les décisions du bureau et assurer le bon fonctionnement de l'association.
Il autorise le Président à agir en justice.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
- un président ;
- deux vice-présidents;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Après éventuelle démission d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau membre jusqu'au prochain renouvellement.
Le bureau assure la gestion administrative et financière de l'association et dresse un rapport financier chaque année pour le conseil d'administration et pour l'assemblée générale.
Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Les décisions prises le sont à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
Le bureau est habilité à s'assurer le concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Le Président
Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées.
En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par les vice-présidents, et en cas d'empêchement de l'un de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.
Il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
La représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale prend les décisions fondamentales concernant l'association. Elle est composée de membres adhérents actifs.
Les membres adhérents regroupés sont en 3 collèges, visés à l'article 6.
Chaque membre dispose d'une voix délibérative.
L'assemblée générale, désigne un commissaire aux comptes et un suppléant et entend leurs rapports. Ceux-ci ne siègeront dans aucun organisme de direction.
L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou demandée par les deux tiers des membres.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont proposées par le Conseil d'administration ou à la demande des deux tiers de ses membres. L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette deuxième Assemblée, les délibérations sont valablement adoptées quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les règles régissant la dissolution sont les mêmes que celles de l'article 15.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association dispose d'un règlement intérieur qui précise les statuts et défini les modalités de fonctionnement et d'administration de l'association.

ARTICLE 18 : FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 11 juillet 2011, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 22 novembre 2011, du 27 septembre 2012, du 16 mai 2014, du 12 mai 2015 et du 30 mai 2017.

Les statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

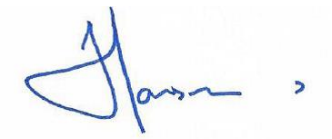

La Présidente

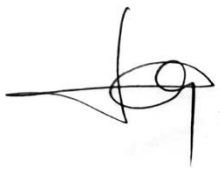

Le Secrétaire